CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.156 du 18 octobre 2016

A. 219.445/XIII-7699

En cause : **BODARWE** Walter,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Ville Malmedy,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite le 27 juin 2016 par Walter BODARWE qui demande l'annulation de la décision du 28 avril 2016 du collège communal de Malmedy octroyant un permis d'urbanisme à la société anonyme (S.A.) IGEFA pour la transformation de la tannerie d'Arimont en un gîte de 20 personnes (9 chambres) à Malmedy-Arimont, chemin de la Cense, 24 A;

Vu la demande introduite le 8 juin 2016 par le même requérant tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué précité;

Vu l'arrêt n° 235.094 du 15 juin 2016 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, réservant les dépens et ordonnant le remboursement à la partie requérante du droit de 200 euros indûment payé par le service désigné au sein du S.P.F. des Finances compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 août 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2016 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. NATALIS, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me X. DRION, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 août 2016, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la partie requérante sollicite que les dépens soient compensés, la demande de désistement "étant introduite après que [le] Conseil d'Etat ait ordonné la suspension du permis litigieux par un arrêt n° 235.094 du 15 juin 2016, et à la suite d'un accord transactionnel intervenu entre la partie requérante et le titulaire du permis";

Considérant, toutefois, que la partie requérante se désiste et que, compte tenu du fait que ce désistement intervient à la suite d'un accord transactionnel entre elle et le titulaire du permis, soit un évènement extérieur à la partie adverse, il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 235.094 du 15 juin 2016 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. A.-Fr. BOLLY.